

# T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS  
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89  
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftcfae.free.fr>

N ° 22 – Le 14 septembre 2007

## **Protocole d'accord du 25 janvier 2006 : Mise au point de la DGAFP concernant les règles de classement (et reclassement) dans les corps de la fonction publique.**

Les accords de 2006 signés par la CFTC ont nettement amélioré les règles techniques de classement (nomination en début de carrière) et de reclassement (à la suite d'une promotion) dans les corps de fonctionnaires.

Cette amélioration est si nette qu'il en a été demandé l'application rétroactive, ce que la DGAFP refuse. En revanche certains ministères ont appliqué les règles relevant d'avant l'accord et d'après l'accord aux lauréats du même concours 2005 ! La DGAFP nous donne son « explication de texte ».

### **Un accord très favorable.**

**Pour la promotion de catégorie B en A :** les règles applicables avant l'accord étaient fondées sur le principe d'une reprise d'une partie de l'ancienneté des agents de l'ordre de 40 % de l'ancienneté réelle, soit un gain moyen modeste de l'ordre de 25 points d'indice majoré (moins de 115 euros mensuels et moins de 10% de la rémunération antérieure). Ce système pénalisait notamment les agents parvenus aux niveaux les plus élevés de leur carrière en catégorie B.

Le décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 consécutif aux accords JACOB améliore nettement la situation : Les agents sont classés en fonction de l'indice détenu dans leur grade d'origine, augmenté de 60 points d'indice brut (gain moyen de 50 points d'indice majoré soit environ 225 euros mensuels).

Une amélioration que la DGAFP refuse malheureusement d'étendre aux agents nommés avant le 31 décembre, pour des raisons juridiques (principe de non rétroactivité).

### **Pour les nominations en catégorie C :**

Un décret du 27 novembre 2006, modifiant le décret 2005-1228 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, découlant aussi des accords JACOB, apporte aussi une réelle amélioration des classements. Dorénavant les agents sont classés « au moment de leur nomination » et non plus « de leur titularisation ». Un ministère ayant appliqué deux règles différentes aux lauréats d'un même concours 2005, a créé ainsi un chevauchement de carrière très pénalisant : « les premiers se retrouvaient les derniers ! ».

La DGAFP dans le courrier ci-joint (adressé aux Directions gérant des personnels) corrige cette grave erreur.

Quoiqu'il en soit, la CFTC note que ces contentieux malheureux, soulevés parfois par des syndicats non signataires, donne une fois plus raison à la CFTC d'avoir signé les accords de 2006. Effectivement il est regrettable qu'ils ne puissent être appliqués rétroactivement !

### **DGAFP : L' EXPLICATION DE TEXTE.**

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a été récemment saisie de plusieurs demandes de modification ou d'interprétation de dispositions statutaires récemment entrées en vigueur.

Le dernier chantier statutaire visé en objet a en effet donné lieu à des modifications importantes des conditions de classement des trois catégories de fonctionnaires (A, B et C). A ce titre, un décret transversal fixe les modalités de classement des corps d'une même catégorie :

- pour la catégorie A : décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État,
- pour la catégorie B : décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006,
- pour la catégorie C : décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par les décrets n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 et n° 2007-655 du 30 avril 2007.

Interrogée tant par des organisations syndicales que par des particuliers, la DGAFP souhaite, par la présente circulaire, vous faire part de son analyse sur deux sujets précis. En effet, les courriers reçus font état des mêmes interrogations et pointent les mêmes difficultés dans les textes récemment entrés en vigueur. L'objectif est d'apporter une réponse unique aux questions similaires dont vous pourriez être saisis.

L'application des nouvelles modalités de classement soulève les deux interrogations suivantes :

1°) les règles de classement nouvellement définies ne concernent pas les agents déjà en place au moment de l'entrée en vigueur des textes cités ci-dessus. Or, les demandes dont la DGAFP est saisie visent à les appliquer aux fonctionnaires recrutés avant les dates correspondant aux dates d'entrée en vigueur des textes statutaires transversaux cités précédemment.

Les dispositions récemment publiées ont permis une réelle amélioration des conditions de classement des fonctionnaires, notamment s'agissant de l'introduction de la prise en compte des services privés pour le classement, ou encore pour ceux issus de catégorie B promu en catégorie A. Par contre, le **principe de non rétroactivité** des actes juridiques permet seulement l'application des dites dispositions aux fonctionnaires recrutés à partir de leur entrée en vigueur.

2°) les dispositions prévoyant le classement dès la nomination dans un corps de catégorie C prévues à l'article 7 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, posent des difficultés d'application.

En effet, des différences de traitement, sans aucune justification ont été constatées entre fonctionnaires recrutés au titre d'un même concours. Ainsi, certains ayant réussi le même concours en 2005 ont vu leur situation gérée différemment du seul fait de leur recrutement échelonné dans le temps, à savoir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 (classement au moment de la titularisation) et après cette date (classement au moment de la nomination). Quand les uns ont pu bénéficier des dispositions du décret du 29 septembre 2005, d'autres se sont vus encore appliquer celles en vigueur auparavant (décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 abrogé par le décret du 29 septembre 2005).

**Saisis de demandes similaires, vous veillerez à y apporter directement une réponse sur la base de l'analyse contenue dans la présente circulaire et des copies des deux réponses ci-jointes.**